

**PRÉFECTURE DU JURA**  
---  
**DIRECTION**  
**DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES**  
**ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau de l'Environnement**  
**et du Cadre de Vie**

---  
**Tel. 03.84.86.84.00**

**ARRÊTÉ N° 1270 du 26 août 2005**  
**159/2005**

**Installations Classées pour la**  
**Protection de l'Environnement**

**ITM L.I Ets de Rochefort**  
**39700 ROCHEFORT-SUR-NENON**

**LE PREFET DU JURA,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 ;
- le récépissé de déclaration délivré le 19 juillet 1985 à la société SCAFRAIS et SCAFRUITS pour l'exploitation d'installations de réfrigération ;
- la demande présentée le 30 juin 2003 par la société SAS BASE DE ROCHEFORT, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Firoulage 39700 Rochefort-sur-Nenon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter (en régularisation) un entrepôt couvert servant de base logistique sur le territoire de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON à l'adresse Z.I. du Firoulage ;
- l'arrêté préfectoral pris sur déclaration n° 39 du 12 janvier 2004 concernant la mise en conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 qui lui sont applicables ;
- l'arrêté préfectoral pris sur déclaration n° 1195 du 8 juillet 2004 pour la réalisation des aménagements suivants : mise en place d'un bassin d'incendie supplémentaire et cloisonnement de la cellule unique de 32 000 m<sup>2</sup> en trois cellules de 12 800 m<sup>2</sup>, 10 880 m<sup>2</sup> et 6 320 m<sup>2</sup> respectivement séparées par un mur REI 240 (coupe feu de degré 4 heures) et un mur REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) et par des portes EI (coupe-feu) associées à la détection incendie et ses délais associés ;
- l'arrêté préfectoral n° 26/2004 en date du 22 janvier 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 16 février 2004 au 19 mars 2004 inclus sur le territoire de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de ROCHEFORT-SUR-NENON et CHATENOIS de l'avis au public ;
- le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- les avis du Conseil Municipal de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis en date du 17 mars 2004 du CHSCT de SAS BASE DE ROCHEFORT ;
- le rapport et les propositions en date du 7 juin 2005 de l'Inspection des Installations Classées ;
- l'avis en date du 30 juin 2005 du Conseil Départemental d'Hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- la demande de changement de dénomination sociale de la société SAS BASE DE ROCHEFORT au profit de ITM L.I Ets de Rochefort pour le site objet de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée en date du 30 mai 2005, transmise le 24 juin 2005 dans laquelle le nouveau pétitionnaire reprend à son compte la demande d'autorisation d'exploiter ;

## CONSIDÉRANT

- les modifications apportées à l'établissement au cours de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter et notamment :
  - la mise en conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 qui lui sont applicables,
  - la mise en place d'un bassin supplémentaire de 1000 m<sup>3</sup> d'eau pour combattre un éventuel incendie,
  - la mise en conformité à l'arrêté n° 1195 du 8 juillet 2004 susvisé concernant le cloisonnement de la cellule unique de 32 000 m<sup>2</sup> en trois cellules de 12 930 m<sup>2</sup>, 11 335m<sup>2</sup>, et 6 390 m<sup>2</sup> respectivement séparées par un mur REI 240 (coupe feu de degré 4 heures) et un mur REI 120 (coupe feu de degré 2h) et par des portes EI (coupe-feu) associées à la détection incendie et ses délais associés,
  - la création d'un bassin de récupération des eaux d'extinction d'un éventuel incendie d'un volume de 2 800 m<sup>3</sup>,
  - la mise en place d'une convention de rejet des eaux usées entre l'exploitant, l'exploitant privé de la station et la commune de Rochefort sur Nenon ;

## CONSIDÉRANT

- qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura ;

# **SOMMAIRE**

|                                                                                                                  |                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>                                            | <b>4</b>                                                  |
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....                                                      | 4                                                         |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....                                                                      | 4                                                         |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....                                               | 5                                                         |
| CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....                                                                       | 5                                                         |
| CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT .....                                                                       | 5                                                         |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....                                                         | 6                                                         |
| CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....                                                                    | 7                                                         |
| CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....                                                | 7                                                         |
| CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....                                            | 7                                                         |
| <b>TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>                                                                  | <b>8</b>                                                  |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....                                                                | 8                                                         |
| CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....                                                 | 8                                                         |
| CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....                                                                   | 8                                                         |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....                                                              | 8                                                         |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....                                                                        | 8                                                         |
| CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....                                              | 9                                                         |
| <b>TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>                                                    | <b>10</b>                                                 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....                                                                  | 10                                                        |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....                                                                           | 10                                                        |
| <b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>                                 | <b>11</b>                                                 |
| CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....                                                           | 11                                                        |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....                                                               | 11                                                        |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS<br>CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ..... | 12                                                        |
| <b>TITRE 5 DECHETS .....</b>                                                                                     | <b>15</b>                                                 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....                                                                          | 15                                                        |
| <b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>                                          | <b>17</b>                                                 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....                                                                        | 17                                                        |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....                                                                           | 17                                                        |
| <b>TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES .....</b>                                                                      | <b>18</b>                                                 |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....                                                                          | 18                                                        |
| CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES .....                                                                   | 18                                                        |
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....                                                              | 18                                                        |
| CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....                                                       | 20                                                        |
| CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES<br>SECOURS .....                        | 22                                                        |
| <b>TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENTREPOT .....</b>                                         | <b>25</b>                                                 |
| <b>TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>                                               | <b>29</b>                                                 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....                                                                 | 29                                                        |
| CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE .....                                        | 29                                                        |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....                                              | 29                                                        |
| <b>TITRE 10 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF .....</b>                                                     | <b>30</b>                                                 |
| <hr/>                                                                                                            |                                                           |
| <b>ANNEXE 1</b>                                                                                                  | <b>Plan de localisation du site</b>                       |
| <b>ANNEXE 2</b>                                                                                                  | <b>Plan de l'établissement</b>                            |
| <b>ANNEXE 3</b>                                                                                                  | <b>Plan d'identification des zones à risques</b>          |
| <b>ANNEXE 4</b>                                                                                                  | <b>Plan des zones de dangers</b>                          |
| <b>ANNEXE 5</b>                                                                                                  | <b>Plan de localisation des points de mesure de bruit</b> |

# ARRÊTE

## TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société ITM L.I Ets de Rochefort, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75737 Paris Cedex 15, est autorisée à exploiter sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté sur le territoire de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON, en Zone Industrielle Le Firoulage, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                               | Critère de l'installation                                                              | Seuil du critère                | Volume autorisé                                                                                                                                                               |
|----------|--------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1510     | 1      | A        | <b>Entrepôts couverts</b> (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 500 t dans des) | Volume des entrepôts<br><br>Quantité de produits stockés                               | > 50 000 m3<br><br>> 500 tonnes | S = 30 000m2 - H = 9 m<br><b>V = 270 000 m3</b><br><br><b>Quantité stockée : &gt; 500T</b>                                                                                    |
| 1434     | 1      | D        | Liquides inflammables (installation de remplissage ou distribution)                                                             | Débit maximum équivalent                                                               | > 1 m3/h<br>et<br>< 20 m3/h     | 1 m3/h                                                                                                                                                                        |
| 1530     |        | D        | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues                                                                     | Quantité stockée                                                                       | > 1 000 m3<br>et<br>< 20 000 m3 | Environ 1 050 m3                                                                                                                                                              |
| 2910     | A-2    | D        | Combustion (installations de)                                                                                                   | Puissance thermique maximale                                                           | > 2 MW<br>et<br>< 20 MW         | Groupe électrogène (fuel domestique)<br>2,5 MW                                                                                                                                |
| 2255     | 3      | D        | Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des)                                                    | Quantité stockée de produits dont le titre alcoolémique volumique est supérieur à 40 % | > 50 m3<br>et<br>< 500 m3       | Quantité stockée :<br>250 m3                                                                                                                                                  |
| 2925     |        | D        | Ateliers de charge d'accumulateurs                                                                                              | Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération                  | > 10 kW                         | 128 kW                                                                                                                                                                        |
| 1432     | 2      | NC       | Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturés de)                                                                   | Capacité équivalente totale                                                            | < 10 m3                         | 1 stockage gasoil : 2 cuves enterrées de 100 m3 (coef 1/5 et 1/5), soit 8 m3.<br>1 cuve enterrée : groupe électrogène 15 m3 (coef 1/5 et 1/5), soit 0,6 m3.<br>Total = 8,6 m3 |
| 1412     |        | NC       | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)                                                             | Quantité totale                                                                        | < 6 t                           | 60 bouteilles de gaz<br>quantité = 0,78 t                                                                                                                                     |
| 2920     | 2-b    | NC       | Réfrigération ou de compression (Installation de)                                                                               | Puissance absorbée                                                                     | < 2 MW                          | Compression : 5,5 kW                                                                                                                                                          |

A (autorisation) ou D (déclaration). NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes            | Parcelles       |
|---------------------|-----------------|
| ROCHEFORT-SUR-NENON | Section AI: 120 |

La surface totale des terrains est d'environ 100 000 m².

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur les plans de situation de l'établissement fournis en annexes 2 et 5.

L'établissement est exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et particulièrement aux documents correspondants aux références suivantes : état descriptif, plans.

#### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

##### **ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION**

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt de stockage.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe 4 à titre indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Les distances maximales à chaque face des cellules sont les suivantes :

| Dimensions de la cellule (m <sup>2</sup> ) | Hauteur de flamme | Flux reçu 3 Kw/m <sup>2</sup><br>Milieu de la cellule (mètres) |              | Flux reçu 3 kW/m <sup>2</sup><br>Coin de la cellule (mètres) |              | Flux reçu 5 kW/m <sup>2</sup><br>Milieu de la cellule (mètres) |              | Flux reçu 5 kW/m <sup>2</sup><br>Coin de la cellule (mètres) |              |
|--------------------------------------------|-------------------|----------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------|--------------|
|                                            |                   | Face longueur                                                  | Face largeur | Face longueur                                                | Face largeur | Face longueur                                                  | Face largeur | Face longueur                                                | Face largeur |
| Cellule 1<br>12 930 m <sup>2</sup>         | 38 m              | 91                                                             | 82           | 62.5                                                         | 60           | 62.5                                                           | 57           | 32                                                           | 32           |
| Cellule 2<br>11 335 m <sup>2</sup>         | 36 m              | 88                                                             | 74           | 60                                                           | 56           | 60                                                             | 51           | 31                                                           | 30           |
| Cellule 3<br>6 390 m <sup>2</sup>          | 30 m              | 69                                                             | 62           | 49                                                           | 47           | 48                                                             | 44           | 26                                                           | 26           |

En outre, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

### **ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- ⇒ les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de l'entrepôt,
- ⇒ les projets de modifications de l'entrepôt. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

## **CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

| Dates      | Textes                                                                                                                                                                                                                  |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 05/08/2002 | Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.                                                                                    |
| 04/02/1987 | Instruction Technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts (installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 183 ter)                                                                      |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.           |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.                                                            |
| 10/05/1993 | Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.                                                                           |
| 04/01/1985 | Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.                                                                                                            |
| 31/03/1980 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet du Jura, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est

transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc .) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes aux normes en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle |
|-------------------------|--------------------------------|
| Réseau public           | 3 100 m <sup>3</sup> /an       |

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le lavage des camions et des sols sera réalisé à l'aide de produits biodégradables, tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et repérées.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
- les **eaux exclusivement pluviales**,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (voirie, parking ...),
- les **eaux polluées** : les eaux de lavage des camions et des sols.

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle sur le site.

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont correctement entretenues.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1                                                                                     | N° 3                                                                                       | N° 4                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents                                                  | ⇒ Eaux pluviales non polluées<br>⇒ Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries) | Eaux domestiques                                                                           | Eaux industrielles :<br>a) eaux de lavage des camions<br>b) eaux de lavage des sols        |
| Exutoire du rejet                                                     | Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie de 2 800 m <sup>3</sup>               | Réseau eaux usées communal                                                                 | Réseau eaux usées communal                                                                 |
| Traitement avant rejet                                                | Séparateur à hydrocarbures                                                               | Aucun                                                                                      | a) débourbeur –séparateur à hydrocarbures<br>b) Fosse de décantation                       |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | Cours d'eau « La Vèze »                                                                  | Station d'épuration de Rochefort sur Nenon reliée à la station d'épuration de Dole-Choisey | Station d'épuration de Rochefort sur Nenon reliée à la station d'épuration de Dole-Choisey |

## **ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Rejet dans une station collective**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### **Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les eaux pluviales de voiries et de parking et les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers un bassin tampon. Ce bassin est de type étanche, et d'un volume de 2 800 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont ensuite traitées via un débourbeur / séparateur à hydrocarbures. Les eaux qui respectent les valeurs prévues à l'article 4.3.11 sont ensuite rejetées au milieu naturel. Ce bassin sert de bassin de récupération des eaux d'incendie. Il doit, en tout temps, disposer de volume suffisant pour récupérer les eaux d'incendie. Il est équipé d'une vanne permettant l'isolement du milieu naturel. Une consigne organisationnelle sera mise en place par l'exploitant pour éviter le déversement des eaux d'incendie dans le milieu naturel.

### **Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 ° C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

## **ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## **ARTICLE 4.3.8. EFFLUENTS POLLUES**

Il n'y a pas, sur le site, de rejet d'eaux résiduelles de process.

## **ARTICLE 4.3.9. EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur n° 1 et n° 2 : Cours d'eau « La Vèze » Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

| Paramètres | Concentration maximale en mg / l |
|------------|----------------------------------|
| MEST       | 100                              |
| DBO5       | 100                              |

| Paramètres           | Concentration maximale en mg / l |
|----------------------|----------------------------------|
| DCO                  | 300                              |
| Hydrocarbures totaux | 10                               |

---

## TITRE 5 DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94.609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés provenant de l'usage interne doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes définies à l'article 5.1.7.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98.679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont repris dans le tableau ci-dessous ; ils sont éliminés dans les filières suivantes :

| Type de déchets              | Désignation                                     | Conditionnement                                | Quantité sur le site                                                  | Production annuelle | Mode d'élimination                                                              |
|------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Déchets Industriels Banals   | Emballages cartons / papiers                    | Benne (Compacteur)<br>Stockage maximum = 100 t | 1 benne                                                               | 150 T               | Centre de regroupement puis recyclage                                           |
|                              | Films plastiques                                | Compacteur                                     | 1 benne                                                               | 140 T               | Centre de regroupement puis recyclage                                           |
|                              | Papiers listings                                | Box                                            | 1 box                                                                 | 20 T                | Centre de regroupement puis recyclage                                           |
|                              | Casse liquide de l'entrepôt                     | Benne                                          | 1 benne                                                               | 50 T                | Entreprise extérieure agréée                                                    |
|                              | Palettes bois                                   | Stockage à l'extérieur de l'entrepôt           | Volume maximal stocké en permanence = 1000 m3<br>Environ 600 palettes | 20 000 palettes     | Recyclage en conditionnement et reprise des palettes cassées par le fournisseur |
| Déchets Industriels spéciaux | Boues de décantation<br>Eaux de lavage des sols | Cuves étanches                                 | 1 benne                                                               | 150 T               | Entreprise extérieure agréée                                                    |

---

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre 1 du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6 dB(A)                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                        |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                        |

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement selon le tableau ci-dessous :

| Emplacement                                                                                   | Tout point de la périphérie du site |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Niveau de bruit pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés          | 70 dB(A)                            |
| Niveau de bruit pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés | 60 dB(A)                            |

---

## **TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et la maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les camions, en attente de livraisons et expéditions stationnent sur un parking spécifique.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables ...) pour les moyens d'intervention.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

### **ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'accès au site est contrôlé par un poste de garde, assurant également la surveillance permanente de la base 7jours/7 et 24h/24h.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus et recevra à cet effet une formation particulière. Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **ARTICLE 7.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention de secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.4. DETECTION INCENDIE**

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

### **ARTICLE 7.3.5. DETECTION GAZ**

Le seuil d'alarme sera réglé à 25 % de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

### **ARTICLE 7.3.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur REI 60 (coupe-feu de degré une heure), et largement ventilés.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

#### **Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par les liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la CE ou représentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

#### **ARTICLE 7.3.8. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

#### **ARTICLE 7.3.9. TRAVAUX DE REPARATION**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 7.3.10. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.3.11. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 7.4.2. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

## **ARTICLE 7.4.3. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

## **ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 7.4.5. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## **ARTICLE 7.4.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la

filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.7. CONSEQUENCE D'UNE CONTAMINATION ACCIDENTELLE**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie aux chapitres 7.1 et 7.2.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés en nombre suffisant et judicieusement localisés de manière à ce que chaque point de l'entrepôt puisse être couvert par au moins 2 jets. Ils sont utilisables en période de gel ;
- 7 poteaux d'incendie privés ( $\varnothing$  100 mm) implantés selon le plan figurant en annexe 3 (à moins de 100 mètres du site) Ces poteaux sont alimentés par une réserve d'eau incendie de 800 m3 en réseau bouclé. Cette réserve est équipée d'un surpresseur autonome d'un débit de 240 m3/h pour une pression de 8,5 bars ;
- une réserve d'eau de 1000 m3 équipée de 3 crépines de pompage et d'une plate-forme pour l'entreposage des engins pompier.

Dans tous les cas, les poteaux doivent être capables de fournir un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h à une pression de 6 bars.

De plus, 2 poteaux d'incendie sont situés à proximité du site.

L'exploitant doit justifier à M. Le Préfet par courrier la disponibilité effective des débits d'eau.

Les réserves d'eau doivent être maintenues accessibles à tout moment et maintenues hors gel.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

#### **ARTICLE 7.5.4. ALARMES**

La détection incendie est équipée d'alarmes dont les reports sont dirigés vers le poste de gardiennage fonctionnant 24h/24h.

Une sirène audible en tout point de l'établissement peut être mise en route si nécessaire.

## **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'une sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 7.3.9 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur et notamment la fermeture des 2 vannes de sortie (rejets n° 1 et n° 2).

## **ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

### **Plan de Secours Interne**

L'exploitant doit établir un Plan de secours Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Des exercices de défense contre l'incendie sont réalisés avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé tous les trois ans.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Lés escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

## **ARTICLE 7.5.7. BASSIN DE CONFINEMENT**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement

étanche aux produits collectés et d'une capacité de 2800 m<sup>3</sup>.

Le rejet des ces eaux au milieu naturel est empêché par fermeture d'une vanne.

Le rejet des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie récupérées dans le bassin de confinement ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées quant à leur destination. Elles pourront être considérées comme déchets et devoir être traitées comme tels.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances ; en outre, ils doivent être périodiquement testés.

#### **ARTICLE 7.5.8. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes EI (coupe-feu) notamment) ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

---

## **TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENTREPOT**

---

### **ARTICLE 8.1.1. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de huit mètres sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre.

### **ARTICLE 8.1.2. CONDITIONS DE STOCKAGE**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

### **ARTICLE 8.1.3. ETAT DES STOCKS**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.1.4. AMENAGEMENT DES CELLULES DE STOCKAGE**

L'entrepôt comporte un seul niveau, la hauteur totale est de 9 mètres.

L'entrepôt est divisé en quatre cellules :

- cellule 1 : 12 930 m<sup>2</sup>
- cellule 2 : 11 335 m<sup>2</sup>
- cellule 3 : 6 390 m<sup>2</sup>
- cellule de stockage des alcools.

Un plan localisant ces cellules figure en annexe 2.

⇒ La cellule 1 et la cellule 2 sont séparées par un mur REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures).

⇒ La cellule 2 et la cellule 3 sont séparées par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les portes séparant les cellules sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois REI 60 (coupe-feu de degré une heure) et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré REI (coupe-feu). Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les locaux administratifs sont séparés de l'entrepôt par une porte et fermeture résistante au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe feu de degré 1 heure).

### **ARTICLE 8.1.5. PRODUITS STOCKES**

La capacité totale maximale de stockage est de 25 100 palettes.

Aucun produit de type PVC ou mousses polyuréthane (jouets, produits plastiques ...) ne sera stocké sur le site. Tout stockage de produits non repris ci-dessous est interdit sur le site.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc .. soient largement dégagés.

Le plan fourni en annexe 2 stipule les produits stockés dans chacun des cellules :

#### **Cellule 1**

- Epicerie sec (conserves boîtes, huiles, vinaigres, sauces, moutardes, petits pots, soupes, cacao, confitures, riz, sels, pâtes, compotes, sucres, biscuiterie, céréales, chips, purées, biscottes).
- Hygiène (couches, serviettes, papier toilette).
- Eaux.
- Charbon de bois.

La capacité de stockage est d'environ 7 500 palettes dont environ 25 % au sol et 75 % sur trois niveaux de racks (le stockage sur 4 niveaux de racks doit rester exceptionnel).

#### **Cellule 2**

- Liquides, lessives, produits d'entretien, aérosols, conserves.
- Chips, farines, charbon de bois, sucres, huiles.
- Produits pour animaux en sacs.

La capacité de stockage est d'environ 7 500 palettes dont environ 25 % au sol et 75 % sur trois niveaux de racks (le stockage sur 4 niveaux de racks doit rester exceptionnel).

#### **Cellule 3**

- Boissons non alcoolisées, vins, eaux, cidres, bières.

La capacité de stockage est de 8 400 palettes dont environ 25 % au sol et 75 % sur trois niveaux de racks (le stockage sur 4 niveaux de racks doit rester exceptionnel).

#### **Cellule Alcools**

Les alcools sont stockés dans une cellule spécifique.

La capacité de stockage est de 1 300 palettes dont environ 25 % au sol et 75 % sur trois niveaux de racks.

Ce local est fermé et muni d'une alarme anti-intrusion reliée au poste de gardiennage.

### ARTICLE 8.1.6. AIRE D'EMBALLAGE

L'aire d'emballage éventuelle installée dans l'entrepôt sera soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignée des zones d'entreposage, soit équipée de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

### ARTICLE 8.1.7. ATELIERS D'ENTRETIEN

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi REI 60 (coupe-feu de degré une heure). Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

### ARTICLE 8.1.8. EQUIPEMENTS

**9.1.5.a** Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

**9.1.5.b** Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

**9.1.5.c** Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues à l'article 7, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

**9.1.5.d** L'entrepôt n'est pas chauffé.

### ARTICLE 8.1.9. ATELIERS DE CHARGE

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

#### Comportement au feu des bâtiments

Cette disposition ne s'applique qu'aux locaux où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans ceux-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- portes intérieures EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes intérieures EI 120 (coupe feu de degré 2 heures) avec les locaux administratifs,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

#### Ventilation au feu des bâtiments

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

#### Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

\*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 \text{ n l}$$

\*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 \, n \, I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

#### **Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation, présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

#### **Seuil de concentration limite en hydrogène**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

### **ARTICLE 8.1.10. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE DES AEROSOLS**

Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les conteneurs soient à une distance d'au moins 7 mètres, en projection sur le plan horizontal de tout dépôt de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

La zone de stockage sera matérialisée par une clôture grillagée placée à 0,6 mètres au moins des conteneurs et d'au moins 2 mètres de hauteur.

---

## **TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement en eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement des économies réalisables. Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre.

#### **ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifié(e) dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Ce contrôle sera effectué aux points 1 à 4 situés en limite de propriété et repérés sur le plan en annexe 4 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration dans le mois qui suit leur réception.

---

## TITRE 10 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

---

### ARTICLE 10.1.1. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société ITM L.I Ets de Rochefort.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de ROCHEFORT-SUR-NENON par les soins du Maire pendant un mois.

### ARTICLE 10.1.2. EXECUTION ET AMPLIATION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du JURA, M. le Sous-Préfet de DOLE, M. le Maire de ROCHEFORT-SUR-NENON ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux de Rochefort-sur-Nenon, Chatenois,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Chef de la Division Juridique et Protection Internationale de l'Institut National des Appellations d'origine,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2<sup>ème</sup> Subdivision du JURA - à PERRIGNY.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 26 août 2005

**LE PRÉFET,**

Pour ampliation  
pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Administratif

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Valérie DACLIN

Josiane Chevalier